
PROPOSITION DE PROJET VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE LIQUIDITÉ FINANCIÈRE

Contexte

1. Lors de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4) du TCA, le Comité de gestion a présenté son rapport (sous la référence ATT/CEP4/MC/2018/MC/353/Conf.UnpaidContr) dans lequel il formulait des recommandations concernant le problème des quotes-parts non acquittées. Au terme de ses délibérations, la Quatrième Conférence des États Parties a décidé de charger le Comité de gestion d'examiner plus avant les diverses options possibles en vue de remédier aux problèmes de liquidité financière, notamment la faisabilité de la création d'un fonds de réserve, avec pour objectif la formulation de propositions à soumettre à l'examen de la Cinquième Conférence des États Parties (voir paragraphe 36.b. du Rapport final ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1).

Situation actuelle et pratique en matière de facturation

2. L'exercice comptable du TCA court sur une année civile (1er janvier – 31 décembre). Les États Parties adoptent le budget du cycle CEP suivant (et donc de l'année suivante) au cours de la Conférence annuelle des États Parties qui se tient habituellement fin août ou début septembre. Puis, le Secrétariat du TCA clôture les comptes pour le cycle CEP en cours, évalue les quotes-parts pour le cycle suivant et envoie les factures fin octobre généralement. Ces factures doivent être payées dans les 90 jours suivant leur réception (Règles financières – règle 8.a.). Les fonds non engagés, à savoir les éventuelles économies réalisées sur les contributions au budget précédent, sont pris en compte dans la facture envoyée par le Secrétariat du TCA.

3. À ce jour, moins d'un tiers des quotes-parts sont payées dans les 90 jours. Comme il n'existe aucune « règle » stipulant que les fonds alloués aux réunions doivent être à disposition sur les comptes du Secrétariat 3 mois à l'avance, comme le prévoit le système des Nations Unies, le Secrétariat du TCA peut organiser des réunions du processus préparatoire dès la fin du mois de janvier. Autre différence avec l'approche utilisée par les Nations Unies : même si le personnel du Secrétariat du TCA est embauché pour une période de quatre ans (contrat renouvelable une fois), il n'est pas nécessaire que les fonds destinés à leurs salaires soient préalablement disponibles dans les « caisses » du Secrétariat pour pouvoir conclure des contrats de durée déterminée. Du fait de cette souplesse, les réunions se sont jusqu'ici déroulées comme prévu et les autres obligations de paiement, notamment concernant les salaires du personnel du Secrétariat du TCA, ont été honorées. Par contre, étant donné que le TCA connaît un déficit budgétaire annuel de 15 % environ (voir paragraphe 5 du rapport du Comité de gestion relatif aux quotes-parts non acquittées), la probabilité de devoir faire face à des problèmes de liquidité financière augmente. Les conséquences éventuelles de ces problèmes ont été présentées dans le paragraphe 9 du rapport du Comité de gestion relatif aux quotes-parts non acquittées. Il est par conséquent souhaitable d'étudier les différentes options permettant d'améliorer la liquidité

financière, parmi lesquelles la création d'un fonds de réserve. Les options explorées ne sont pas mutuellement exclusives et pourraient toutes être mises en œuvre en même temps si la CEP décidait de les adopter.

Étude des possibilités

4. Il a été décidé lors de la Quatrième CEP de confier au Secrétariat du TCA et au Comité de gestion la mise en œuvre de **mesures administratives** visant à remédier à certaines des causes de retard ou de non-paiement des quotes-parts, motifs présentés dans le tableau 1 du rapport du Comité de gestion (voir paragraphe 36.a. du rapport final). En outre, le Secrétariat du TCA pourrait utiliser la souplesse offerte par les Règles financières en vigueur pour clôturer les comptes plus tard que dans le fonctionnement actuel. Il pourrait envoyer les factures, comme le stipulent les Règles, avant le 15 octobre de l'année précédente (règle 8.1.a.). Le règlement des fonds dus suite au calcul du budget final et aux ajustements basés sur les modifications de la participation peut être effectué avec la facture de l'année civile suivante (règles 5.2.b et 8.4).

A. Ajouter une provision pour imprévus

5. Une autre option à étudier en vue de pallier le manque de liquidité financière consisterait à inclure une **provision pour imprévus** dans la proposition de budget annuel. Conformément à la Règle financière 8.4, qui stipule que « le solde non-engagé des crédits des exercices précédents doit être reporté sur l'exercice suivant, ce qui permet de réduire les quotes-parts des États pour l'exercice suivant », une provision pour imprévus de 15 % permettrait par exemple de garantir que les fonds sont disponibles dès le début de l'exercice, si les dépenses de l'année précédente restent dans les limites du budget. Cette approche a été utilisée dans d'autres traités multilatéraux, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

B. Fonds de réserve

6. Une autre option à examiner consisterait à mettre en place un **fonds de réserve**. Le rapport du Comité de gestion relatif aux quotes-parts non acquittées pour la Quatrième CEP proposait de puiser dans les ressources suivantes : a) les fonds non-engagés (quotes-parts) des exercices financiers précédents non reconduits lors de l'exercice comptable suivant en vue de réduire le montant des contributions des États ; b) un pourcentage (entre 2 et 5 %, par exemple) pourrait être ajouté à toutes les quotes-parts annuelles et l'argent ainsi perçu pourrait être versé dans le fonds de réserve ; c) les contributions volontaires.

7. Les différentes sources pour un tel fonds ont été examinées lors de la Quatrième CEP, et un certain nombre d'États Parties ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas prendre en charge le versement des quotes-parts évaluées (obligatoires) dans un fonds de réserve. La mise en œuvre d'un fonds de réserve alimenté par des contributions volontaires reste une possibilité à envisager, mais des réserves ont également été exprimées à ce sujet. Pour garantir que le fonds sert uniquement à pallier des problèmes de liquidité (et non une absence de paiement), tout prélèvement devra être remboursé au fonds sur les quotes-parts annuelles des États Parties dans un délai de 12 mois. Les prélèvements ne devraient également pas être supérieurs au taux moyen de collecte calculé sur les trois années précédentes afin de s'assurer que le fonds sera intégralement remboursé.

8. Une autre question qu'il convient de poser dans ce contexte tient au fait de savoir si le fonds de réserve doit uniquement servir aux problèmes de liquidité du Secrétariat du TCA, ou s'il doit également pouvoir couvrir le budget des réunions (phase préparatoire et CEP). Étant donné que le personnel du Secrétariat du TCA est engagé de manière contractuelle pour une durée de quatre ans, les États Parties sont tenus de payer leurs salaires. Les réunions, en revanche, peuvent être annulées en cas d'insuffisance de fonds. Les États Parties pourraient décider d'un montant-objectif donné pour le fonds de réserve volontaire en tenant compte de l'évolution des paiements au cours des trois années précédentes.

Recommandations

9. Les États Parties devraient convenir d'inclure une provision pour imprévus de 15 % pour l'exercice financier suivant dans le budget annuel.

10. Les États Parties devraient convenir de l'établissement d'un fonds de réserve à partir des contributions volontaires sur la base des Termes de référence en annexe.

Annexe : Termes de référence pour le Fonds de réserve volontaire

- Les contributions au Fonds de réserve volontaire du TCA devraient être strictement volontaires ;
- Le Fonds a pour objet de fournir des liquidités au budget du TCA au cours de l'année civile ;
- Le Fonds ne peut en aucun cas servir à couvrir les arriérés de quotes-parts non acquittées.
- Le Fonds ne peut être utilisé que pour fournir des liquidités visant à couvrir les coûts du Secrétariat du TCA.
- Tout prélèvement sur le Fonds devra être remboursé au fonds à partir des quotes-parts annuelles des États Parties dès que les quotes-parts sont payées, au maximum dans un délai de 12 mois. Ces prélèvements ne devraient également pas être supérieurs au taux moyen de collecte calculé sur les trois années précédentes.
- L'objectif du Fonds est fixé à un montant équivalent à un budget annuel.
- Le chef du Secrétariat du TCA est responsable de l'utilisation du Fonds conformément aux présents Termes de référence et fournit un rapport financier sur son utilisation avant chaque CEP.